

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°423-2024

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-09-0093 du 9 octobre 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 : Généralités

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations éventuelles afin d'assurer une cohérence globale de la défense incendie, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

Article 2 : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

La grille d'évaluation des risques des bâtiments les classe en 4 catégories de risque :

- Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant (RC) : Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Il intéresse donc les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.
Le risque courant est décomposé en 3 catégories :
 - risque courant faible (enjeu limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation négligeable, tels que les bâtiments d'habitation isolés en zone rurale) ;
 - risque courant ordinaire (à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation limité, tels qu'un lotissement de pavillons ou une zone d'habitats regroupés) ;
 - et risque courant important (à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation, tels qu'un quartier d'habitations denses, centre historique, ensemble de commerces ou commerce de surface importante).
- Les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier (RP) : Le risque particulier qualifie un événement dont l'aléa est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public (ERP).

Article 3 : Les points d'eau incendie (PEI)

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (PENA : réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau...).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS
- Numéro d'ordre du PEI
- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude)
- Type de PEI
- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit)
- Points d'eau naturels ou artificiels – PENA (Volume).

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau joint en annexe n°1 au présent arrêté. La cartographie des PEI est jointe en annexe n°2.

Article 4 : Modalités de réalisation des contrôles techniques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Le contrôle technique réalisé à minima une fois tous les 2 ans, porte sur :

- La vérification du fonctionnement mécanique et hydraulique des prises d'incendie
- L'établissement d'un rapport de visite

Les prestations lors de la visite bisannuelle consisteront en :

- L'ouverture du coffre, volant et bouchon obturateur,
- Le nettoyage extérieur,
- La vérification du fonctionnement des vannes,
- La vérification de l'état général, sans démontage,
- La vérification de l'étanchéité en fermeture,
- La manœuvre de vidange antigel,
- Le contrôle du débit et de la pression,
- La rédaction des fiches de visites
- Le devis de remise en état si nécessaire

Les contrôles techniques sont réalisés par la société délégataire du service public d'adduction d'eau potable, sous le contrôle d'un agent communal.

La commune assure directement le nettoyage et le désherbage des abords immédiats des PEI, la remise en état des socles, et plus généralement les opérations de gros entretien, de mise en conformité et de renouvellement des installations.

Article 5 : Modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI

La commune assure les remontées d'informations au SDIS concernant tout changement ou modification de la DECI, les indisponibilités et les résultats des contrôles techniques.

Le SDIS 30 possède une base de données (Hydroweb) recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département du Gard. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

La saisie et la mise à jour des informations dans Hydroweb sera réalisée par la commune.

Article 6 : Gestion des situations de carence

En cas de carence programmée, la commune en informe le SDIS 30 dès qu'elle en a connaissance, par voie téléphonique et électronique.

En cas de carence non programmée, la commune en informe immédiatement le SDIS 30, par voie téléphonique et électronique.

Article 7 : Identification des bâtiments exempts de DECI

Sur la base de l'implantation actuelle des points d'eau incendie, les bâtiments situés à plus de 200 mètres d'un PEI, hors agglomération, et à plus de 400 mètres pour les bâtiments relevant du risque courant faible, sont exempts de DECI.

Article 8 : Autres usages des PEI hors mission de défense incendie

L'usage des PEI hors mission de défense incendie est interdit, à l'exception d'un usage par les services techniques municipaux ou les prestataires intervenant pour le compte de la commune pour l'entretien ou le nettoyage exceptionnel du domaine public.

Article 9 : Modalités de mise à jour du présent arrêté

Les présentes dispositions de défense extérieure contre l'incendie feront l'objet d'une mise à jour par voie d'arrêté municipal en cas de modification du nombre ou de l'emplacement des PEI, et en cas d'évolution des risques sur le territoire communal.

Article 10 : Exécution

Le maire, responsable du service public de DECI, est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard ; il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Copie du présent arrêté sera également transmise au SDIS 30 ainsi qu'à la société délégataire du service public d'adduction d'eau potable.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 30 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr